Sainte-Émélie de l'Énergie

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 06RG-0724

ENCADRANT LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE DU PARC NATURE ÉMÉLINOIS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire exploiter des activités récréotouristiques sur le territoire du Parc nature émélinois ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a signée des baux avec le Gouvernement du Québec pour l'exploitation de stationnements et de sites d'hébergement sur les terres de l'état et que ces sites doivent être réglementés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit encadrer les activités du Parc nature en ce qui a trait au bon ordre, aux nuisances, à la tarification et aux règlements généraux du site;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 8 juillet 2024 et le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, sur proposition de Guillaume Scott, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉEMBULE

1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro **06RG-0724** et est intitulé **« Règlement encadrant la pratique d'activités récréotouristiques sur le territoire du Parc nature émélinois »**

ARTICLE 1.3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Parc nature émélinois, défini comme suit :

1. les terrains municipaux, tel qu'identifiés sur le plan de l'annexe « A », faisant partie intégrante du présent règlement

2. les terrains du domaine de l'état dont la municipalité a obtenu des baux avec le Gouvernement du Québec pour l'exploitation de sentiers, de stationnements et de sites d'hébergement, tel qu'identifiés sur le plan de l'annexe « B », faisant partie intégrante du présent règlement;

3. le territoire public intramunicipal dont la municipalité a obtenu une autorisation de la MRC de Matawinie, tel qu'identifiés sur le plan de l'annexe « C », faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur le territoire du Parc nature.

ARTICLE 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que, si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.6 TERMINOLOGIE

Abri 3 côtés

Construction en bois servant d'hébergement, qui possède un toit en appentis et 3 côtés et offert en location.

Campeur

Personne qui pratique le camping.

Camping

Ensemble des emplacements de camping, yourtes et refuges offert en location.

Conseil municipal

Le conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Municipalité

La municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

Parc nature

Désigne le Parc nature émélinois, incluant les sentiers, stationnements et site d'hébergement situés sur les terres du domaine de l'état et dont la municipalité possède un bail d'exploitation et au territoire public intramunicipal dont la municipalité a obtenu une autorisation de la MRC de Matawinie

Personne

Un individu, une société, une corporation, une association ou tout regroupement constitué légalement ou non.

Refuge

Bâtiment d'hébergement 4 saisons en bois, offert en location.

Site de camping sauvage

Emplacement aménagé, délimiter par une surface dénudée de toute végétation ou une plate-forme, permettant de pratiquer le camping en tente et offert en location.

Stationnement

Un emplacement identifié par des panneaux comme étant réservé au stationnement des véhicules.

Yourte

Structure d'hébergement 4 saisons, de forme circulaire, fait de toile et offerte en location.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DANS LE PARC NATURE

ARTICLE 2.1 ANIMAUX DOMESTIQUES

Seuls les chiens sont autorisés dans le Parc nature et ce, aux conditions suivantes :

a) Les chiens doivent être retenus en tout temps, au moyen d'une laisse dont la longueur n'excède pas 1,87 mètres ;

b) Le propriétaire du chien doit ramasser les excréments de son animal et en disposer dans un endroit approprié ;

c) Les chiens ne sont pas autorisés à l'intérieur des bâtiments du Parc nature soit le bâtiment d'accueil, le bloc sanitaire, les refuges, les abris 3 côtés et les yourtes, à l'exception des chiens d'assistance ;

d) Les chiens ne sont pas autorisés sur les sites de camping sauvage à l'exception des chiens d'assistance ;

e) Les chiens doivent être sous surveillance constante du propriétaire et ne pas causer de nuisances aux autres utilisateurs du Parc nature.

ARTICLE 2.2 DISPOSITIONS DES DÉCHETS ET REBUS

Il est interdit de jeter, déposer ou laisser des déchets, rebuts, bouteilles, canettes ou autres ailleurs que dans les contenants prévus à cet effet. À défauts de contenants à proximité, les déchets et rebus doivent être transportés jusqu'aux contenants les plus proches.

ARTICLE 2.3 SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans le Parc nature des substances ou matières non dégradable.

Il est également interdit de répandre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans le Parc nature des eaux usées, matières fécales, des animaux morts, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements qui en découlent.

ARTICLE 2.4 GRAFFITIS

Il est interdit de dessiner, peinturer, peindre, graver ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, panneau de signalisation, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant dans le parc nature.

ARTICLE 2.5 PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Il est interdit pour les usagers du Parc nature :

a) de détruire, abîmer, endommager ou enlever de façon quelconque la végétation , incluant la forme du terrain et les compositions du sol ;

b) de se laver ou de laver ses effets personnels dans les cours d'eau ou les plans d'eau.

ARTICLE 2.6 PROTECTION DES ARBRES

Il est interdit de couper, déraciner, écorcher, graver ou ébrancher tout arbre ou arbuste dans le Parc nature.

ARTICLE 2.7 PROTECTION DE LA FAUNE

Il est interdit pour les usagers du Parc nature :

a) de nourrir les animaux sur le territoire du Parc nature ;

b) de déranger, d'apeurer ou de manipuler, de quelque façon que ce soit, les animaux du Parc nature;

c) de blesser, mutiler ou tuer les animaux du Parc nature, à l'exception des endroits spécifiquement autorisés pendant la période légale de chasse.

ARTICLE 2.8 ARMES

Il est interdit de se trouver dans le Parc nature en ayant sur soi, ou avec soi, dans un véhicule ou dans ses bagages, une arme à feu, une arme à air comprimé, une arme blanche, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire à l'exception des armes autorisées pendant la période légale de chasse.

ARTICLE 2.9 ACTIVITÉS COMMERCIALES / SOLLICITATION

Il est interdit à tout usager du Parc nature d'y exercer une activité commerciale ou d'y faire de la sollicitation en vue d'y vendre des produits, des services ou d'y solliciter des dons, à l'exception des activités ou de la sollicitation autorisées par les autorités du Parc nature.

ARTICLE 2.10 AFFICHAGE

Tout affichage est interdit à l'exception de l'affichage émanant ou autorisé par les autorités du Parc nature.

ARTICLE 2.11 CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation des véhicules est interdite en dehors des chemins prévus à cet effet.

ARTICLE 2.12 DRONE

L'utilisation de drones à des fins récréatives est interdite sur le territoire du Parc nature.

Dans le cas d'utilisation à des fins non récréatives, une autorisation doit être obtenue auprès des autorités du parc. Cette autorisation est conditionnelle à des facteurs variables : lieu, moment de l'année, motif, etc. Les motifs où l'utilisation de drone pourrait être accordée se rapportent à la production de matériel photographique ou cinématographique, à la réalisation de recherches scientifiques de partenariat ou à des besoins de sécurité et d'inventaires par des autorités reconnues. Cette autorisation pourrait être révoquée en cas de nuisance à l'égard de la quiétude des lieux ou du non-respect de la vie privée des autres usagers.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LE CAMPING

ARTICLE 3.1 DROITS DE STATIONNEMENT

Toute personne qui désire utiliser les stationnements du Parc nature doit acquitter les droits exigés directement à l'horodateur.

Les tarifs de stationnements sont déterminés à l'annexe « D » du présent règlement.

La personne qui acquitte les droits de stationnement doit placer, de façon lisible sur le tableau de bord de son véhicule, la preuve de paiement de l'horodateur.

ARTICLE 3.2 STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner un véhicule en dehors des stationnements prévus à cet effet.

Le stationnement est également interdit sur les chemins d'accès du Parc nature.

Aucun véhicule n'est autorisé sur le site des yourtes et des emplacements de camping sauvage.

ARTICLE 3.3 DROITS DE CAMPING

Toute personne qui désire utiliser le camping du Parc nature doit acquitter les droits exigés selon le type d'hébergement choisi.

Les tarifs donnant accès au camping sont déterminés à l'annexe « D » du présent règlement.

Il est interdit de camper dans les limites du Parc nature sans avoir payé les droits exigés par le présent règlement pour la durée totale du séjour.

ARTICLE 3.4 ENREGISTREMENT

L'enregistrement pour le camping dans le secteur de la plage doit obligatoirement s'effectuer au bâtiment d'accueil du Parc nature, situé au 219, rue Béland.

L'enregistrement pour les refuges, les abris 3 côtés et les sites de camping sauvage dans les secteurs de la « Slye » et du lac Kaël n'est pas obligatoire. Les droits de séjours doivent cependant avoir été acquittés avant l'occupation.

La personne qui acquitte les droits de camping doit conserver avec lui la preuve de séjour et l'exhiber sur demande à toutes personnes chargées de l'application du présent règlement ou à tout agent de la paix.

Il est interdit de sous-louer un emplacement de camping sauvage, une yourte, un abri 3 côtés ou un refuge.

ARTICLE 3.5 ARRIVÉE ET DÉPART

L'heure d'arrivée pour les séjours en camping est fixée entre 15 h 00 et 22 h 00.

Aucun accès au camping n'est autorisé après 22 h 00.

L'heure de départ pour les séjours en camping est fixée à 13 h 00.

Toute personne qui pratique le camping dans le Parc nature a l'obligation de laisser les lieux dans le même état que lors de son arrivé.

ARTICLE 3.6 BLOC SANITAIRE

a) L'accès au bloc sanitaire du bâtiment d'accueil est strictement réservé aux personnes séjournant au camping. L'accès se fait avec une clé à puce remise lors de l'enregistrement.

b) Il est interdit de prêter la clé à puce à quiconque qui n'est pas campeur au Parc nature ou de donner accès à quiconque au bloc sanitaire avec sa clé à puce.

ARTICLE 3.7 ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE CAMPING

Les dispositions suivantes s'appliques aux équipements et accessoires de camping :

a) Un seul équipement de camping (tente) est autorisé sur un site de camping sauvage. Les roulottes, tentes-roulottes et les véhicules récréatifs (VR) sont interdits.

b) Aucun équipement ou accessoire de camping est autorisé sur les emplacements des yourtes et des refuges.

ARTICLE 3.8 CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation de véhicules routiers, de véhicules hors-route et de motoneiges est interdite dans les sentiers du Parc nature, à l'exception des véhicules d'entretien du Parc nature.

Sauf en cas d'urgence, toute circulation de véhicules est interdite durant la période du couvre-feu.

ARTICLE 3.9 COUVRE-FEU

Le couvre-feu est fixé de 22 h à 8 h. Durant cette période, sur les emplacements de camping sauvage, des yourtes, des abris 3 côtés ou des refuges, aucun bruit susceptible d'être entendu de l'emplacement voisin n'est autorisé.

ARTICLE 3.10 PAIX ET BON ORDRE

a) En tout temps dans le Parc nature, il est interdit de se bagarrer, de faire du tapage ou du bruit, de troubler la paix et la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit.

b) Toute personne violente ou sous l'effet abusif de l'alcool ou de drogue peut se voir expulser ou refuser l'accès au Parc nature.

c) Il est interdit d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix, un employé du Parc nature ou tous fonctionnaires de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

d) Il est interdit de consommer de l'alcool à l'extérieur du périmètre des sites de camping sauvage, des yourtes, des abris 3 côtés et des refuges.

e) Il est interdit de fumer sur l'ensemble du territoire du Parc nature.

ARTICLE 3.11 FEUX EXTÉRIEURS

a) Les feux extérieurs sont autorisés seulement dans les foyers extérieurs prévus à cet effet sur les sites de camping sauvage, des yourtes, des abris 3 côtés et des refuges. Les feux extérieurs sont interdits sur les sites des refuges entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

b) Seules les personnes ayant un droit de séjour au Parc nature sont autorisés à utiliser les foyers extérieurs sur leur site de camping sauvage, de yourtes, des abris 3 côtés ou de refuges.

c) Au moins une personne doit assurer la surveillance du feu en tout temps.

d) Les feux doivent être éteint durant la période du couvre-feu et lors du départ du camping.
e) Seul le bois fourni par le Parc nature est autorisé pour les feux extérieurs.

f) Il est interdit de brûler des branches, des arbres et des déchets de quelque nature que ce soit dans les foyers extérieurs.

g) Le Parc nature se réserve le droit d'interdire les feux extérieurs lorsque les conditions climatiques l'exigent ou lorsqu'un avis de la SOPFEU interdit les feux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.12 FOYERS INTÉRIEURS (YOURTES ET REFUGES)

a) Seul le bois fourni par le Parc nature est autorisé pour les foyers intérieurs.

b) Les feux dans les foyers intérieurs des refuges sont interdits entre le 1er mai et le 1er octobre.

c) Il est interdit de brûler des branches, des arbres et des déchets de quelque nature que ce soit dans les foyers intérieures.

ARTICLE 3.13 ÉQUIPEMENTS (YOURTES ET REFUGES)

Tous les bris ou dommages causés aux yourtes, aux abris 3 côtés et aux refuges ainsi qu'à l'ameublement et aux équipements qui y sont inclus seront facturés à la personne ayant acquitté les droits de séjour.

L'ameublement ainsi que les équipements doivent demeurer à l'intérieur des yourtes et des refuges, à l'exception des équipements requis pour les repas préparés et consommés à l'extérieur.

Il est interdit de déplacer l'ameublement et les équipements d'une yourte, d'un abri 3 côtés ou d'un refuge à un autre.

CHAPITRE 4

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4.1 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS DU PARC NATURE

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés du Parc nature. Ceux-ci sont nommés, par résolution, par le conseil municipal.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 4.2 POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS DU PARC NATURE

Les pouvoirs des fonctionnaires désignés sont les suivants :

a) S'assure du respect du présent règlement ;

b) Peut faire cesser, sur le champ, toute violation au présent règlement ;

c) Peut procéder à l'expulsion d'une personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement ;

d) Peut faire déplacer et faire remiser un véhicule, au frais du propriétaire, lorsque tel véhicule est stationné sans droit ou sans avoir payé les frais de stationnement dans un stationnement du Parc nature ;

e) Peut faire déplacer et faire remiser un véhicule, une roulotte, une caravane à sellette ou une tente-roulotte, stationné ou immobilisé sans droit dans le Parc nature et ce, au frais du propriétaire ;

f) Peut retirer ou faire retirer tout équipement et accessoire de camping installé sans droit ou sans que le propriétaire n'ait payé les droits de séjours pour l'emplacement de camping.

ARTICLE 4.3 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix de même que les fonctionnaires désignés du Parc nature à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et les autorise en conséquence à délivrer les constats d'infraction à cette fin.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 5.1 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement, à l'exception des article 3.1 et 3.2 rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 $ et maximale de 1000$ plus les frais.

Une infraction aux article 3.1 et 3.2 (stationnement) du présent règlement, rend le contrevenant passible d'une amende de 50 $ plus les frais.

ARTICLE 5.2 DÉLAI DE PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).*

ARTICLE 5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martin Héroux
Maire

Éric Gélinas
Directeur général Adjoint

ÉTAPES	DATES
Avis de motion	8 juillet 2024
Présentation du projet de règlement	8 juillet 2024
Adoption du règlement	12 août 2024
Promulgation	13 août 2024

ANNEXE « A »

TERRAINS MUNICIPAUX

PARC NATURE ÉMÉLINOIS

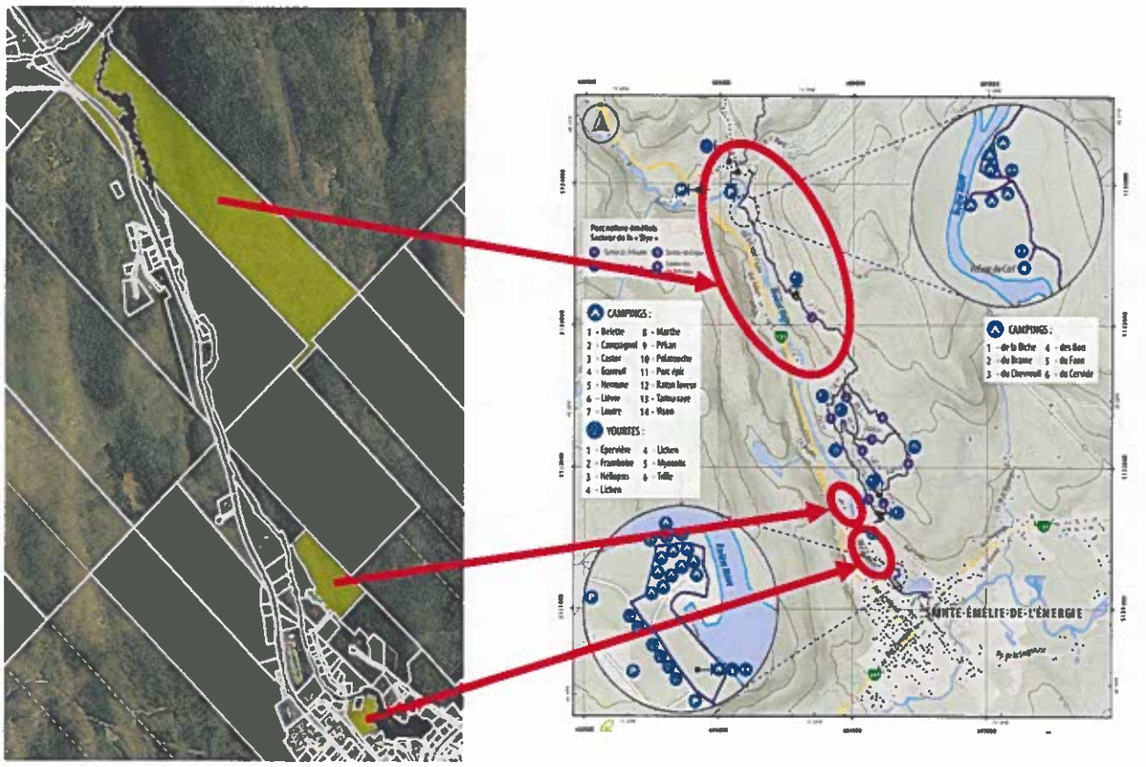

ANNEXE « B »

TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

PARC NATURE ÉMÉLINOIS

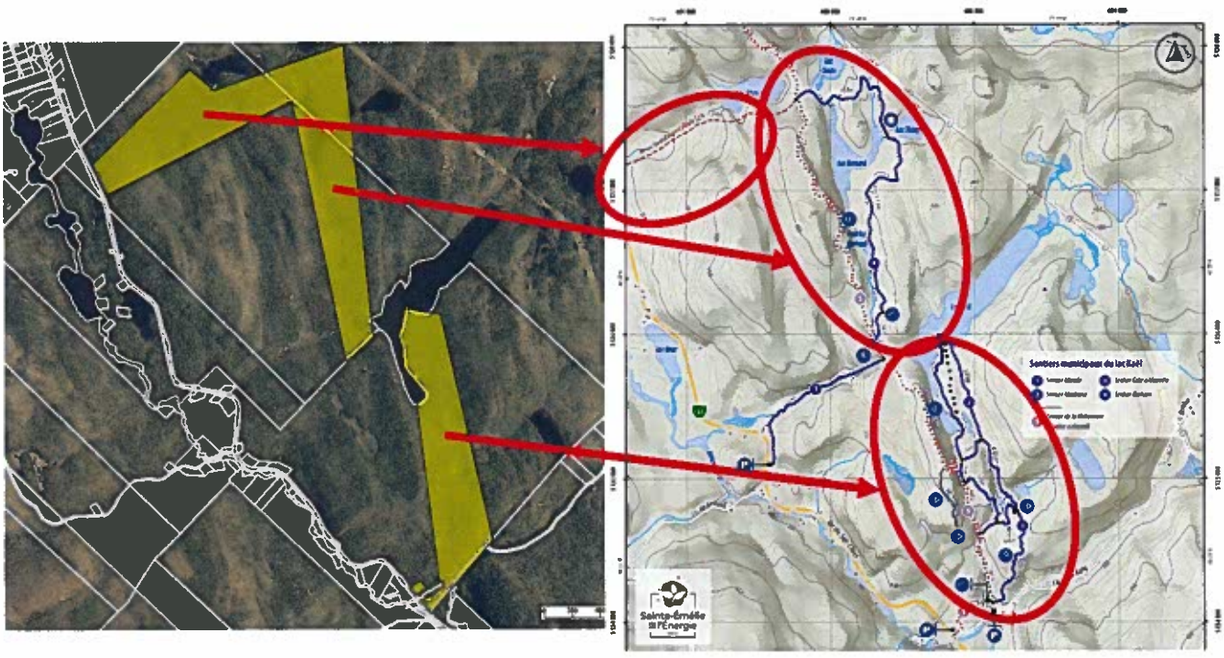

ANNEXE « C »

TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL

PARC NATURE ÉMÉLINOIS

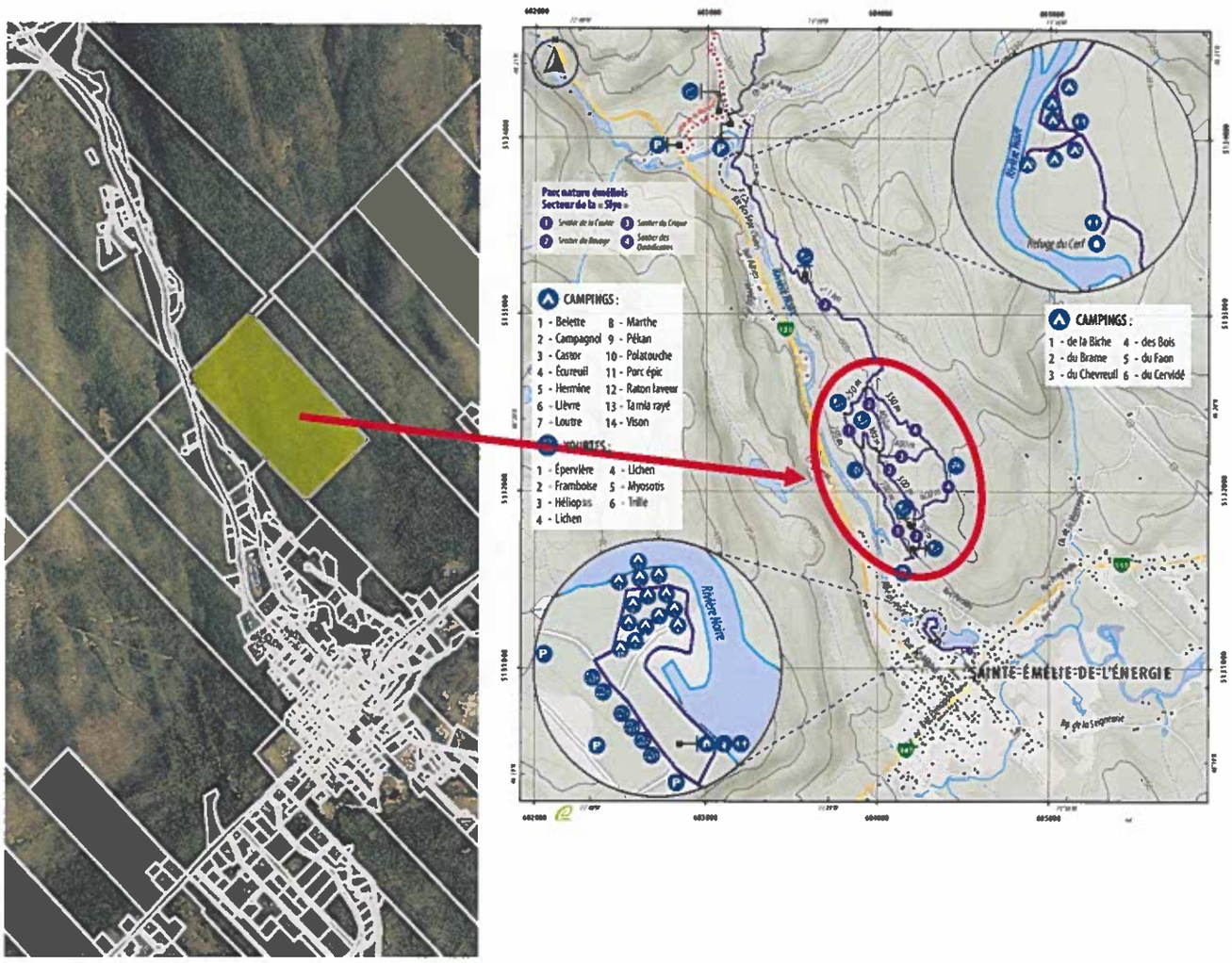

ANNEXE « D »

GRILLE TARIFAIRE

(les tarifs indiqués exclus les taxes)

STATIONNEMENT	TARIF JOURNALIER	TARIF CITOYEN *
Horodateur	10$ / 24 hrs	Gratuit avec vignette

HÉBERGEMENT	TARIF PAR NUITÉE	TARIF CITOYEN [4]
Refuge		
dimanche au jeudi	110$	25% de rabais
vendredi et samedi	125$ [3]	25% de rabais
Yourte		
dimanche au jeudi	120$	25% de rabais
vendredi et samedi	135$[3]	25% de rabais
Site de camping sauvage (secteur de la « Slye »)		
dimanche au jeudi	30$	25% de rabais
vendredi et samedi	35$[3]	25% de rabais
Site de camping sauvage (secteur de la plage)		
dimanche au jeudi	35$	25% de rabais
vendredi et samedi	40$[3]	25% de rabais
Abri 3 côtés		
dimanche au jeudi	30$	25% de rabais
vendredi et samedi	35$[3]	25% de rabais

DÉPÔT	MONTANT
Clé à puce [1]	20$
Refuge [2]	100$
Yourte [2]	100$
Abri 3 côtés [2]	50$

[1] Le dépôt pour les clés à puce est remis lors du retour de la clé à l'accueil ou dans les 48 heures suivants le départ si la clé est laissée dans la yourte.

[2] Le dépôt pour les refuges, les abris 3 côtés et les yourtes est remis dans les 48 heures suivants le départ.

[3] Pour les séjours de 2 nuitées les vendredis et samedis, le tarif applicable est celui du lundi au jeudi.

[4] Le tarif citoyen est applicable pour une nuitée par année par famille. Preuve de résidence requise.

NOTES :

La tarification indiquée est valide pour la capacité maximale par type d'hébergement soit :

Yourtes et refuges :	6 personnes
Site de camping sauvage :	4 personnes
Abri 3 côtés :	4 personnes